



Riverside Immobilière SA
14, rue de la Gare
L-7535 MERSCH

N/Réf. : 2026-001080
V/Réf. : 241069
Réf. MyGuichet : 2026-A140-T441

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 juin 2026, présentées de la part de Riverside Immobilière SA ayant pour objet une destruction de biotopes et/ou d'habitats protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP nouveau quartier (NQ) « Op der Gewann » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section ED d'Erpeldange, sous les numéros 66/265, 65/893, 82/896, 67/1269, 80/441, 81/267 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2024_00809 », dressé par le bureau d'études BEST ingénieurs-conseils le 4 juin 2026 lequel fait état d'une destruction de 4 272 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* définies avec une valeur de 4 272 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2024_00809 » du 4 juin 2026 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires *in situ*, le déficit à compenser s'élève à 0 éco-points,

Arrête :

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Op der Gewann » et destruction des biotopes protégés

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes et/ou habitats protégés au sens de l'article 17 de loi modifiée du 18 juillet 2018 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section ED d'Erpeldange, sous les numéros 66/265, 65/893, 82/896, 67/1269, 80/441, 81/267 conformément au bilan écologique du projet de développement soumis « 2024_00809 », dressé par le bureau d'études BEST ingénieurs-conseils le 4 juin 2026 et dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** Le PAP NQ « Op der Gewann » est réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section ED d'Erpeldange, sous les numéros 66/265, 65/893, 82/896, 67/1269, 80/441, 81/267 conformément au plan « L321221-525 » élaboré par le bureau E-cone en date en date du 30 janvier 2026..
- Article 3.-** Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase des travaux.
- Article 4.-** L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 5.-** L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.
- Article 6.-** Durant toute la phase-chantier, aucun autre biotope protégé et habitat protégé que ceux visés par la présente décision au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que dans son système racinaire conformément au plan « L321221-525 » élaboré par le bureau E-cone en date en date du 30 janvier 2026. .
- Article 7.-** Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.
- Article 9.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.
- Article 10.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 11.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Article 12.- Toute construction en zone verte est interdite.

Mise en œuvre des mesures compensatoires *in situ* selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 13.- Les mesures compensatoires *in situ* sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement soumis « 2024_00809 » dressé par le bureau d'études BEST ingénieurs-conseils le 4 juin 2026 et dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 14.- Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 9 mètres carrés autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres puisse pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.

Article 15.- La plantation des arbres à haute tige se fait au moyen d'essences indigènes et adaptées à la station.

Article 16.- La plantation des arbres fruitiers à haute tige se fait au moyen d'essences indigènes et adaptées à la station. Les arbres fruitiers plantés reçoivent une taille de formation appropriée avant leur mise en terre. Les étiquettes variétales sont retirées immédiatement après la plantation.

Article 17.- Les arbres non indigènes à planter sont sélectionnés parmi les essences figurant dans la liste « *Liste nicht-einheimischer Baumarten für extreme Standorte im Siedlungsraum* » du Pacte Nature, publiée par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en mai 2022.

Article 18.- La plantation des haies d'agrément se fait au moyen d'essences indigènes et adaptées à la station.

Gestion et entretien des mesures compensatoires *in situ*

Article 19.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 20.- Les arbres fruitiers font l'objet d'un entretien régulier comprenant la taille régulière adaptée à l'espèce.

Article 21.- La haie d'agrément est entretenue par des tailles régulières adaptées aux essences indigènes plantées.

Article 22.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires *in situ* sont interdits.

Article 23.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation *in situ*. Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Article 24.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 25.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Suivi des mesures compensatoires *in situ*

Article 26.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Wiltz - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 27.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires *in situ*,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux,
- réceptionne les gabarits inamovibles identifiant la végétation à enlever sur le terrain et la végétation à rester sur place.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Informations

La présente décision vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Transmission

Une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement